

Moyens et principaux arguments

Le requérant était fonctionnaire auprès de la Commission. Par sa décision contestée, la Commission a infligé un blâme au requérant suite à de prétendues fausses déclarations faites par le requérant dans le cadre de ses missions et de ses congés.

Le requérant invoque en premier lieu la violation du règlement n° 1 de la Commission ainsi que de l'article 13 du Traité CE. Le requérant indique que la défenderesse a continué à utiliser le français dans ses communications avec le requérant malgré sa demande d'utiliser le danois ou l'anglais. Ceci constitue, selon le requérant, une discrimination linguistique.

En deuxième lieu, le requérant invoque une violation du secret médical en ce que la défenderesse a consulté son service médical pour savoir si le requérant était en état d'être présent à l'audition. Cet avis ne peut être fondé, selon le requérant, que sur l'histoire médicale et sur son dossier, et il constitue ainsi une violation du secret professionnel.

En troisième lieu, le requérant invoque des irrégularités de la procédure en ce que les griefs n'étaient pas clairement formulés dans la note d'ouverture de la procédure disciplinaire. Le requérant invoque aussi une violation des règles de droit, en particulier de l'article 71 et de l'annexe VII du Statut.

**Recours introduit le 10 juin 2003 par Haladjian Frères
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-204/03)

(2003/C 200/49)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 juin 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Haladjian Frères, établie à Sorgues (France), représentée par Me Nicole Coutrelis, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 1^{er} avril portant rejet de sa plainte contre Caterpillar;
- en tant que de besoin, prendre toute mesure d'instruction pour ordonner à la Commission de produire tous les documents utiles à la solution du litige;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante a déposé auprès de la Commission une plainte contre la société Caterpillar, en faisant valoir que le système

introduit par cette dernière pour la vente vers l'extérieur des États-Unis des pièces de rechange pour ses machines de chantier violait les articles 81 & 82 CE. La Commission a rejeté cette plainte par sa décision attaquée. À l'appui de son recours, la requérante fait valoir que la défenderesse a commis des erreurs manifestes d'appréciation des faits, ainsi que des erreurs dans l'interprétation et l'application du droit, en considérant que l'application à la requérante du système de vente des pièces de rechange destinées à l'extérieur des États-Unis ne constitue pas un accord aux termes de l'article 81 CE et en n'appliquant pas l'article 82 CE bien que Caterpillar soit en position dominante sur le marché pertinent. La requérante avance aussi de prétendues violations des règles de procédure et des droits du plaignant concernant la durée prétendument excessive de la procédure d'instruction de la plainte déposée par la requérante, le prétendu défaut de motivation de la décision attaquée, le prétendu manque de diligence et d'impartialité par la défenderesse dans l'examen de la plainte, ainsi que la prétendue violation de l'article 6 du règlement 2842/1998/CE⁽¹⁾ en ce que des nouveaux éléments apparaissent pour la première fois dans la décision attaquée sans que la requérante ait pu présenter ses observations à leur égard.

(¹) JO L 354 du 30.12.1998, pp. 18-21.

**Recours introduit le 13 juin 2003 par la Faber Chimica
S.r.l. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché
intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire T-211/03)

(2003/C 200/50)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 juin 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par la Faber Chimica S.r.l., représentée et défendue par M^{es} Paolo Tartuferi et Michele Andreano. Autre partie dans la procédure devant la chambre de recours: Industrias Químicas Naber S.A.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'Office aux dépens, et, dans la mesure où elle interviendra, condamner également la Industrias Químicas Naber S.A. aux dépens aussi bien dans la présente procédure que dans la procédure administrative précédente devant l'Office.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de marque communautaire: La requérante.

Marque concernée: La marque figurative «FABER», demande d'enregistrement n° 676.353, pour les produits des classes 1, 2 et 3 (produits chimiques et matières adhésives destinées à l'industrie).

Titulaire de la marque ou du signe distinctif revendiqué dans le cadre de la procédure d'opposition: Industrias Químicas NABER S.A.

Marque ou signe distinctif revendiqué dans le cadre de la procédure d'opposition: Les marques espagnoles «NABER» (n°s d'enregistrement 801.202, 2.072.120 et 2.072.122), pour les produits des classes 1, 2, et 3.

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Motifs du recours: Application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion).

Recours introduit le 18 juin 2003 par MyTravel Group plc contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-212/03)

(2003/C 200/51)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 juin 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société MyTravel Group plc, Manchester, Royaume-Uni, représentée par D. Pannick, QC, M. A. Lewis, Barrister, M. M. Nicholson et M^{lc} S. Cardell, Solicitors.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Commission à verser à la requérante au titre de l'article 288, paragraphe 2 CEE la somme de

[confidentiel] ou tout autre montant que le Tribunal jugerait adéquat, à titre de réparation du dommage encouru;

- ordonner que le montant de l'indemnisation ci-dessus soit assorti d'intérêts à dater du prononcé de l'arrêt établissant l'obligation de réparation dans la présente affaire, au taux de 8 % l'an ou tout autre taux que le Tribunal jugerait adéquat;
- condamner la Commission au paiement des frais relatifs au présent recours.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante, antérieurement connue sous le nom de Airtours plc, entend obtenir la condamnation de la Commission à lui verser des dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait de sa décision rendue dans l'affaire n° IV/M.1524 — Airtours/First Choice (¹), déclarant la concentration entre la requérante et First Choice incompatible avec le marché commun.

La requérante fait valoir que le comportement de la Commission au cours de l'examen du projet d'acquisition de First Choice par Airtours enfreint les règles de droit qui visent à conférer des droits aux particuliers. La requérante fait valoir en particulier que la Commission a enfreint l'article 2 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (²) ainsi que les principes généraux d'une bonne administration, de sollicitude et de diligence.

La partie requérante fait valoir qu'en commettant ces infractions, la Commission a méconnu de manière manifeste et grave les limites de son pouvoir discrétionnaire, et que ces violations étaient suffisamment graves pour justifier une indemnisation au titre de l'article 288 CE.

La partie requérante se réfère à cet égard à l'arrêt rendu dans l'affaire T-342/99, Airtours/Commission (³), annulant la décision de la Commission dans l'affaire n° IV/M.1524 — Airtours/First Choice. La partie requérante fait valoir que le Tribunal de première instance a dûment tenu compte de la marge d'appréciation laissée à la Commission, mais a néanmoins estimé que la décision était viciée par une série d'erreurs manifestes d'appréciation à propos de la création d'une position dominante. La présence d'une telle erreur manifeste dans une procédure d'annulation équivaut, selon la requérante, à une méconnaissance manifeste des limites du pouvoir discrétionnaire et constitue une violation suffisamment grave.

La partie requérante fait également valoir que le fait que la Commission jouisse d'une marge d'appréciation ne la dispense pas de son obligation de respecter les principes d'une bonne administration.